



# Le droit et l'automobile



**J'ai entendu à la télévision que les kits mains libres allaient être interdits... Personnellement j'utilise une oreillette « Bluetooth », est-ce que ce dispositif va rester autorisé ?**  
 À la suite des mauvais résultats de la sécurité routière enregistrés pour l'année 2014, le ministère de l'Intérieur a annoncé le 26 janvier dernier, un plan de 26 mesures, parmi lesquelles l'interdiction du port de tout système de type écouteurs, oreillette ou casque, susceptibles de limiter l'attention et l'audition des conducteurs.

Actuellement l'article R.412-6-1 du Code de la route punit l'usage d'un téléphone tenu en main d'une amende de 135 € (90 € pour l'amende forfaitaire minorée payée dans les 45 jours) et d'un retrait de 3 points. L'article R.412-6 du Code de la route dispose que le conducteur doit se trouver constamment en position d'effectuer commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ce texte peut déjà permettre de sanctionner d'une amende de 35 €, sans retrait de points, l'utilisation de kit mains libres filaire, si l'agent verbalisateur est en mesure de relever que ce dispo-



**Notre consultant répond à vos questions. Si vous souhaitez obtenir une réponse dans un prochain numéro, faites-nous parvenir vos questions à :**  
 courrier@gazette-cotedor.fr

**Fabien KOVAC**  
 Cabinet DGK AVOCATS ASSOCIES

sitif gêne le conducteur dans sa conduite. Mais à compter du 30 juin 2015, l'utilisation d'écouteurs, oreillettes ou casques filaires ou Bluetooth devrait être interdite et sanctionnée par une amende et un retrait de points équivalents à ceux appliqués pour l'usage du téléphone.

Ainsi, seuls devraient rester autorisés les systèmes fonctionnant au moyen de haut-parleurs, et donc qui n'obstruent pas les

oreilles du conducteur, tels que les kits Bluetooth à fixer au pare-soleil ou branchés au système audio du véhicule, et les systèmes intégrés au GPS portable, et bien évidemment les systèmes Bluetooth-Audio de série sur les véhicules.



**Je viens d'acheter un véhicule d'occasion auprès d'un professionnel, et après seulement quelques semaines d'utilisation, je suis tombé en panne sur l'autoroute. La panne est survenue après l'expiration de ma garantie contractuelle de trois mois. Me reste-t-il un recours ?**

Même en l'absence ou au-delà du délai d'une garantie contractuelle, vous disposez d'un recours contre le vendeur professionnel de votre véhicule.

La garantie de conformité édictée par les articles L.211-4 et suivants du Code de la consommation d'abord, oblige les professionnels à réparer ou remplacer, et à défaut, à reprendre un bien vendu à un consommateur, lorsque celui-ci présente des défauts le rendant impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable.

La garantie des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code civil, qui peut également s'exercer à l'encontre d'un vendeur particulier, permet à l'acheteur dont le véhicule présente des vices qu'il ne pouvait pas déceler lors de l'achat, de solliciter la remise en état ou l'annulation de la vente.

Dans les deux cas, il convient bien évidemment de démontrer que la panne trouve son origine dans un défaut ou un vice qui existait déjà au moment de la vente, et qui n'a donc pas été causé par l'utilisation faite du véhicule par le nouveau propriétaire.

Cette démonstration nécessitera bien souvent la tenue d'une expertise contradictoire, soit par le biais d'un expert que vous vous chargerez de missionner, soit par le biais d'une expertise judiciaire.



**Je souhaiterais résilier mon assurance automobile car que j'en ai trouvé une moins chère, mais dois-je attendre la date anniversaire de mon contrat ?**

Suite à un décret récent du 29 décembre 2014, la résiliation infra-annuelle de certaines assurances, dont l'assurance automobile fait partie, est possible depuis le 1er janvier 2015.

Cette possibilité concerne tous les contrats, dès lors qu'un an de relation contractuelle s'est écoulé entre l'assureur et son assuré.

En conséquence, si vous êtes engagé auprès de votre assurance depuis un an révolu, vous pouvez désormais résilier votre assurance à tout moment.

Notez que la résiliation de votre contrat prendra effet un mois après la réception de votre demande par l'assureur, demande que vous lui transmettez donc par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

Vous serez remboursé de la partie de la prime trop versée.

Soyez attentif à ce que la résiliation puis la souscription n'entraînent pas un délai au cours duquel vous ne serez plus assuré, étant rappelé que la circulation sans assurance est un délit.

Surtout, vérifiez bien les conséquences que pourra avoir cette résiliation en cours de contrat sur votre coefficient de bonus/malus, compte tenu de ce que le bonus n'augmente qu'au terme d'une année complète sans sinistre. ■

© D.R. Fotoula



**FESTIROCK ORGANISATION** VOUS PRÉSENTE :

**DIJON ZÉNITH SAMEDI 6 JUIN 2015 A 20 H**



Julien Clerc

EN CONCERT

**NOUVEL ALBUM DISPONIBLE**

**KIOUKAN ORGANISATION** RENSEIGNEMENTS : 03 80 26 51 09 - WWW.KIOUKAN.COM - FACEBOOK : KIOUKAN

LOCATIONS : POINTS DE VENTES HABITUELS